



Affaire suivie par : MV
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **09 FEV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-02-12728

**Prescriptions complémentaires d'autorisation environnementale au titre des articles
L. 181-1 et suivants du code de l'environnement,
pour la mise à 2 x 2 voies entre les échangeurs de la zone d'activité Montimaran
et de la Devèze sur la commune de Béziers.
N° MISEN : 34-2021-00122**

Le préfet de l'Hérault

VU le code civil, et notamment son article 64 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, Préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2227 du 11 août 2008 autorisant les travaux pour l'aménagement du raccordement direct de l'A75 à la rocade est de Béziers dit « barreau de la Devèze » ;

VU le Plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain approuvé le 16 juin 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orb et Libron, approuvé par arrêté du 5 juillet 2018 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de l'astien, approuvé par arrêté du 17 août 2018 ;

VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 par le département de l'Hérault et enregistré sous le n°34-2021-00122 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis du SAGE Orb et Libron en date du 22 septembre 2021 ;

VU l'avis du SAGE de la nappe de l'Astien en date du 24 septembre 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé date du 30 novembre 2021 ;

VU la réponse sans observation du demandeur sur le présent d'arrêté, par mail du 6 janvier 2022 ;

Considérant que les modifications des aménagements nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 Bénéficiaire de l'autorisation : le conseil départemental de l'Hérault, bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 Objet de l'autorisation : L'arrêté préfectoral n° 2008-01-2227 du 11 août 2008 pour l'aménagement du raccordement direct de l'A75 à la rocade est de Béziers dit « barreau de la Devèze » ; sur le territoire de commune de Béziers est complété par les prescriptions énoncées aux articles ci-après.

Le bénéficiaire est le conseil départemental de l'Hérault, sis Hôtel du Département 1977, Avenue des Moulins 34 087 MONTPELLIER cedex 4

ARTICLE 3 Caractéristiques :

Les installations, concernées par l'autorisation unique de l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011, sont complétées par la rubrique suivante, telle que définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime initial	Caractéristiques de réalisation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : <ul style="list-style-type: none">• Supérieure ou égale à 20 ha (A).• Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Surface de voirie augmentée des surfaces des bassins versants : 11 ha.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : <ul style="list-style-type: none">• Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).• Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Superficie des bassins de compensation au niveau de l'échangeur : 0,65 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A).2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).	Déclaration	Surface de voirie rehaussée en zone inondable : 5 225 m ²	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Régime initial	Caractéristiques de réalisation	Régime
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D). 	Autorisation	Pas d'augmentation du franchissement.	Non soumis
3.1.2.0	Installations ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil. en long ou en travers du lit mineur un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (A). • Sur une longueur inférieure à 100 m (D). 	Autorisation	Pas d'augmentation du franchissement.	Non soumis

ARTICLE 4 Description des modifications apportées aux aménagements, installations, ouvrages, travaux : le projet comprend la mise à 2 x 2 voies de la RD612 entre l'échangeur d'accès à la ZAC Montimaran et l'échangeur de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km.

Le projet comprend aussi le raccordement à l'existant : échangeur de la Devèze et échangeur d'accès à la ZAC Montimaran, et l'adaptation du réseau pluvial : fossés pluviaux, bassin de compensation.

Les caractéristiques du tracé sont définies par le programme de l'opération, à savoir : mise à 2 x 2 voies selon le référentiel VSA 90, avec reprise des bretelles d'échangeur le nécessitant.

Le profil en travers retenu pour la section courante aura les caractéristiques suivantes :

- 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un TPC de 2,10 m de largeur,
- 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m.

* RD 612 entre l'échangeur de la ZAC Montimaran et la sortie vers la ZAC Bastit.

Sur cette section la route est en 2 x 1 voie, séparées par un marquage central de type « zébra ». Le projet consiste en l'élargissement de la plateforme côté sud avec ajout d'un terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au nord de la route reste similaire.

* RD 612 entre la ZAC Bastit et l'échangeur de la Devèze.

Sur cette section, la RD612 est déjà en 2 x 2 voies dans le sens de Villeneuve-lès-Béziers vers Béziers. Le projet consiste en l'élargissement de la plateforme côté nord avec décalage du terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au sud de la route reste majoritairement similaire.

Redimensionnement du réseau pluvial

À l'est de l'échangeur de Montimaran, le réseau pluvial mis en place permet la collecte des eaux de voiries vers le bassin de rétention jusqu'à l'occurrence centennale. Les eaux de ruissellement du bassin versant rural amont sont interceptées par le réseau et rejoignent le bassin de rétention de la rocade comme en état actuel, afin de ne pas aggraver les débits à l'aval du projet.

Modifications du bassin de la rocade existant

Afin d'assurer les traitements quantitatif et qualitatif des eaux de voirie, le bassin de rétention présente un volume utile total de 14 200 m³. Ce volume se décompose de la façon suivante :

- Un volume de rétention de 12 400 m³ permettant le traitement quantitatif ;
- Un volume mort en fond de bassin de 1 800 m³, dont 50 m³ conservés en pré-volume mort en entrée du bassin.

Le volume additionnel de 3 000 m³ est créé par approfondissement du fond du bassin, à hauteur de 50 cm.

La régulation du débit de fuite à 0.25 m³/s est assurée par la mise en place de deux orifices de fuite en fond de bassin de diamètre Ø200 mm.

Le tableau suivant rappelle les caractéristiques du bassin en état actuel, le volume complémentaire pour la nouvelle partie imperméabilisée (0.9 ha) et le volume total du bassin réaménagé.

	Volume existant en m ³	Volume complémentaire en m ³	Volume total en m ³
Volume de rétention pour le traitement quantitatif.	10 000	2 400	12 400
Volume mort en fond de bassin pour le traitement qualitatif (dont 50 m³ en pré-volume mort).	1 200	600	1 800
Volume utile total	11 200	3 000	14 200

Le tableau suivant présente les caractéristiques principales du bassin de rétention de la rocade après aménagement.

Description	Bassin de rétention de la Rocade
Type d'ouvrage	Bassin à ciel ouvert
Exutoire	Ruisseau de Cabrials
Bassin versant drainé	11 ha
Surface miroir (m ²)	7 000
Cote de fond de bassin (m NGF)	26.1
Cote de l'orifice d'entrée (m NGF)	27.8
Cote de surverse (m NGF)	28.2
Volume utile pour le traitement quantitatif (m ³)	12 400
Volume mort (m ³)	1800 (dont 50 m ³ en pré-volume mort pour le stockage de la pollution accidentelle par temps sec).
Volume total de rétention (m ³)	14 200
Diamètre d'orifice (mm)	Deux Ø 200 mm
Hauteur utile (m)	Hu = 2,50
Hauteur morte	Hm = 0.40
Hauteur de surverse	Hs = 0.20
Largeur du déversoir (m)	8
Hauteur totale (m)	Ht = 2.70
Ouvrage de vidange	Fossé existant à raccorder.
Pente des talus	2H/1V
Pente de fond	0.80 %

Tableau récapitulatif des travaux du porter à connaissance sus-visé

Opération	Caractéristiques	Ouvrages	
<p>Mise à 2 x 2 voies de la RD612 à Béziers entre les échangeurs de la zone d'activité Montimaran et de la Devèze</p>	<p>Mise en 2 x 2 voies de la RD612 entre les échangeurs de la ZAC Montimaran et de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un TPC de 2,10 m de largeur, • 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m. <p>Surface du bassin versant intercepté : 10,7 ha. Imperméabilisation liée au projet : 0.91 ha. Surface de remblais en zone inondable (ruisseau d'Arièges) : 5 225 m².</p>	<p>Compensation de l'imperméabilisation</p>	<p>Afin d'assurer les traitements quantitatifs et qualitatifs des eaux de voirie, le bassin de compensation de la Devèze est approfondi. Volume total du bassin : bassin actuel de 11 200 m³, approfondissement de 3 000 m³ pour un volume total utile de 14 200 m³. Volume mort en fond de bassin (traitement qualitatif) porté de 1 200 à 1 800 m³, dont 50 m³ conservés en pré-volume mort en entrée du bassin. Débit de fuite : 0.25 m³/s. Exutoire : ruisseau Cabrials.</p>
		<p>Réseau pluvial de collecte</p>	<p>Afin de collecter les eaux de voirie vers le bassin de compensation, un réseau pluvial de collecte est mis en place, composé de fossés enherbés et de canalisations enterrées. Dimensions des cadres : 1 x 0,5 m ou 0,5 x 0,5 m ou 1 x 1 m ou 1,5 x 1 m. Dimensions des fossés enherbés : 2 x 0,5 x 0,5 m ou 3 x 1,5 x 0,5 m ou 0,8 x 0,2 x 0,2 m ou 1,2 x 0,3 x 0,3 m. Dimensions des fossés bétons : 3,3 x 1,8 x 0,5 m Dimensions des cunettes bétons : 2 x 0,2 m. Dimensions des canalisations : 1000, 6000 et 400 mm.</p>

Opération	Caractéristiques	Ouvrages	
Mise à 2 x 2 voies de la RD612 à Béziers entre les échangeurs de la zone d'activité Montimaran et de la Devèze	<p>Mise en 2 x 2 voies de la RD612 entre les échangeurs de la ZAC Montimaran et de la Devèze.</p> <p>La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un TPC de 2,10 m de largeur, • 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m. <p>Surface du bassin versant intercepté : 10,7 ha.</p> <p>Imperméabilisation liée au projet : 0.91 ha.</p> <p>Surface de remblais en zone inondable (ruisseau d'Arièges) : 5 225 m².</p>	Compensation des remblais en zone inondable	<p>Le volume soustrait de la zone inondable vis-à-vis des remblais de terre représente un volume de 72 m³ ;</p> <p>Les opérations de déblai liées au projet offrent un volume de 197 m³.</p> <p>Les opérations de déblai en zone inondable liées au projet sont excédentaires (+125 m³) par rapport aux opérations de remblai en zone inondable. La compensation volume à volume est assurée.</p>

ARTICLE 5 Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN : n°34-2021-00122 déposé au secrétariat de la MISEN le **27 juillet 2021** complété suite aux demandes des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement du raccordement direct de l'A75 à la rocade est de Béziers dit « barreau de la Devèze », restent inchangées.

ARTICLE 6 Début et fin des travaux - mise en service : le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 7 Caractère de l'autorisation : l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

ARTICLE 8 Déclaration des incidents ou accidents : dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 Remise en état des lieux : la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 10 Accès aux installations et exercice des missions de police : les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 11 Droits des tiers : les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 Autres réglementations : la présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 Prescriptions spécifiques.

I.- Avant le démarrage du chantier :

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :

- avertir la DDTM de l'Hérault et l'établissement public territorial de bassin de la vallée de l'Orb et du Libron 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...),

- pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
- sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50 m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches),
- limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
- pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
- de même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
- Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,
- concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les rejets de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,
- pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,
- éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,
- la remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,
- le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
 - le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
 - les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
 - un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
 - le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
 - la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
 - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),
- le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,
- après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le conseil départemental de l'Hérault, adresse au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 et enregistré sous le n°34-2020-00122. Le président du conseil départemental produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

- l'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 14 Moyens, de surveillance, entretien - gestion en phase d'exploitation : les moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention, ainsi que le suivi en phase d'exploitation de ces aménagements, restent ceux prévus dans l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 2008-01-2227 du 11 août 2008.

ARTICLE 15 Mesures particulières :

- pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire ;
- l'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

ARTICLE 16 Publication et information des tiers : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les modifications qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Béziers.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et à la mairie de Béziers pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ces dossiers sont fournis par le demandeur, à savoir le conseil départemental de l'Hérault, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir conseil départemental de l'Hérault, sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17 Exécution de l'arrêté : sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- notifié au demandeur, le conseil départemental de l'Hérault,
- adressé au maire de Béziers pour affichage,

- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,



Hugues MOUTOUH

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Michel VICARIO
Téléphone : 04 34 46 62 44
Mél : michel.vicario@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 JAN. 2022**

Note à Monsieur le Préfet de l'Hérault

1. Généralités sur l'opération

Le conseil département de l'Hérault envisage la mise en 2 x 2 voies de la RD612 entre les échangeurs Vincent Badie et la Devèze, dans un objectif d'optimisation et de sécurisation du trafic.

Le projet de mise en 2 x 2 voies est concerné par 2 bassins versants interceptés différents. L'un de ces bassins versants a déjà fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du raccordement A75-A9, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2227 du 11 août 2008.

Les aménagements hydrauliques mis en place pour donner suite à ce dossier s'inscrivent sur une partie du tronçon de route concerné par l'actuel projet. L'étude hydraulique réalisée dans le cadre du présent projet identifie la possibilité de modification du réseau pluvial existant, jusqu'au bassin de compensation de l'échangeur de la Devèze, qui sera approfondi. De fait, cette partie du projet, entre l'échangeur d'accès à la zone d'activité Montimaran et l'échangeur de la Devèze, fait l'objet d'un porter à connaissance.

Ainsi, le conseil départemental de l'Hérault a déposé un porter à connaissance au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 enregistré sous le n°34-2021-00122 pour cet aménagement.

2. Objet du porter à connaissance enregistré au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 27 juillet 2021 sous le n° MISEN 34-2021-00122

2 - 1 Modification de la voirie

Le projet se caractérise par la mise à 2 x 2 voies de la RD612 entre l'échangeur d'accès à la ZAC Montimaran et l'échangeur de la Devèze. La mise en 2 x 2 voies concerne à proprement parler un linéaire d'environ 1,2 km.

Le profil en travers retenu pour la section courante aura les caractéristiques suivantes :

- 2 chaussées de 6,75 m de largeur séparées par un terre-plein central de 2,10 m de largeur,
- 2 accotements revêtus de part et d'autre, de largeur 2,50 m.

RD 612 entre l'échangeur de la ZAC Montimaran et la sortie vers la ZAC Bastit

Sur cette section la route est en 2 x 1 voie, séparées par un marquage central de type « zébra ». Le projet consistera en l'élargissement de la plateforme côté Sud avec ajout d'un terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au nord de la route restera similaire.

RD 612 entre la ZAC Bastit et l'échangeur de la Devèze

Sur cette section, la RD612 est déjà en 2 x 2 voies dans le sens de Villeneuve-lès-Béziers vers Béziers. Le projet consistera en l'élargissement de la plateforme côté nord avec décalage du terre-plein central de type « DBA ». L'emprise actuelle au sud de la route restera majoritairement similaire.

2-2 Modifications de l'assainissement pluvial

En ce qui concerne les eaux pluviales de chaussée seront collectées dans les fossés enherbés de profondeur de chaque côté de la route (fossés mis en place dans le cadre du projet ou fossés existants recalibrés) ainsi que des conduites d'eaux pluviales enterrées. Les fossés seront constitués de matériaux à faible perméabilité de façon à empêcher toute infiltration rapide d'un polluant d'origine accidentelle. Ils sont enherbés pour également traiter la pollution chronique.

Les fossés déboucheront sur le bassin existant de la rocade au niveau de l'échangeur de la Devèze.

Ce bassin de rétention est suffisant pour une pluie d'occurrence centennale en situation actuelle mais son volume sera augmenté de 3 000 m³ (passage de 11 200 m³ à 14 200 m³) pour assurer le traitement quantitatif et qualitatif en état projet.

En ce qui concerne les eaux des bassins périphériques elles sont très majoritairement déjà interceptées par le réseau pluvial actuel de la RD et rejoignent le bassin de rétention existant. Cette situation sera maintenue avec une adaptation du réseau pour l'augmentation du ruissellement lié à la mise en 2 x 2 voies.

Il existe un seul fossé gérant uniquement les eaux périphériques au sud de la voirie, puis rejoignant le ruisseau de Cabrials. Ce fossé n'est pas impacté par le projet d'élargissement et sera par conséquent conservé.

2-3 Ouvrage de franchissement du ruisseau Cabrials

L'ouvrage de franchissement ne sera pas impacté par le projet, aucune modification ne sera donc effectuée.

3. Conformité du projet aux préconisations de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Hérault et des instances des bassins versants intéressés

Les aménagements proposés dans le porter à connaissance précité ont fait l'objet d'une analyse tant au niveau de la DDTM34, qu'au niveau de l'agence régionale de santé (ARS) et des commissions locales de l'eau (CLEs) des bassins Orb et Libron et de la nappe Astienne.

Les éléments du porter à connaissance sont compatibles avec les préconisations de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN34).

L'ARS dans son courrier du 30 novembre 2021 souligne qu'elle n'a pas d'observations particulières sur ce porter à connaissance.

Les CLEs précitées précisent dans leurs avis du 22 septembre 2021 et 24 septembre 2021 qu'elles n'ont pas d'observation sur ce porter à connaissance.

4. Instruction administrative du dossier

Le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 27 juillet 2021 par le département de l'Hérault et enregistré sous le n°34-2021-00122 a été établi au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Ce dossier présente tous les éléments nécessaires à l'appréciation du projet. Les aménagements proposés ne modifient pas de façon substantielle le projet initial et les dispositions de l'arrêté précité.

Ainsi, la procédure ne nécessite donc pas d'enquête publique, ni de passage devant le conseil départemental de l'eau, des risques sanitaires et technologiques.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure, le projet d'arrêté loi sur l'eau a été transmis pour avis au demandeur le 7 décembre 2021. Suite à cette saisine, le demandeur a confirmé par courrier électronique du 6 janvier 2022 qu'il n'avait pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté.

5. Avis du service instructeur

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est donné un avis favorable pour les aménagements faisant l'objet du porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN34 le 27 juillet 2021 sous le n° MISEN n°34-2021-00122 et il est donc proposé à votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

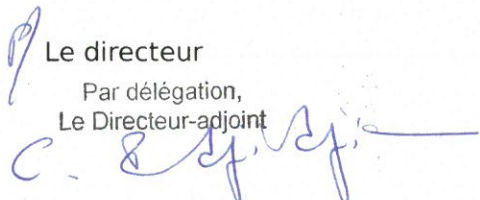

Le directeur
Par délégation,
Le Directeur-adjoint
Cédric INDJIRDJIAN

Figure 1: Plan de situation



Carte élaborée par Cereg le 27/07/2020 | Source : IGN | SCAN 25, 2020

LEGENDE

- Emprise de la mise en 2x2 voies
- Zone d'étude
- Bassin de compensation lié au projet
- Limites communales

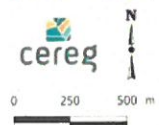
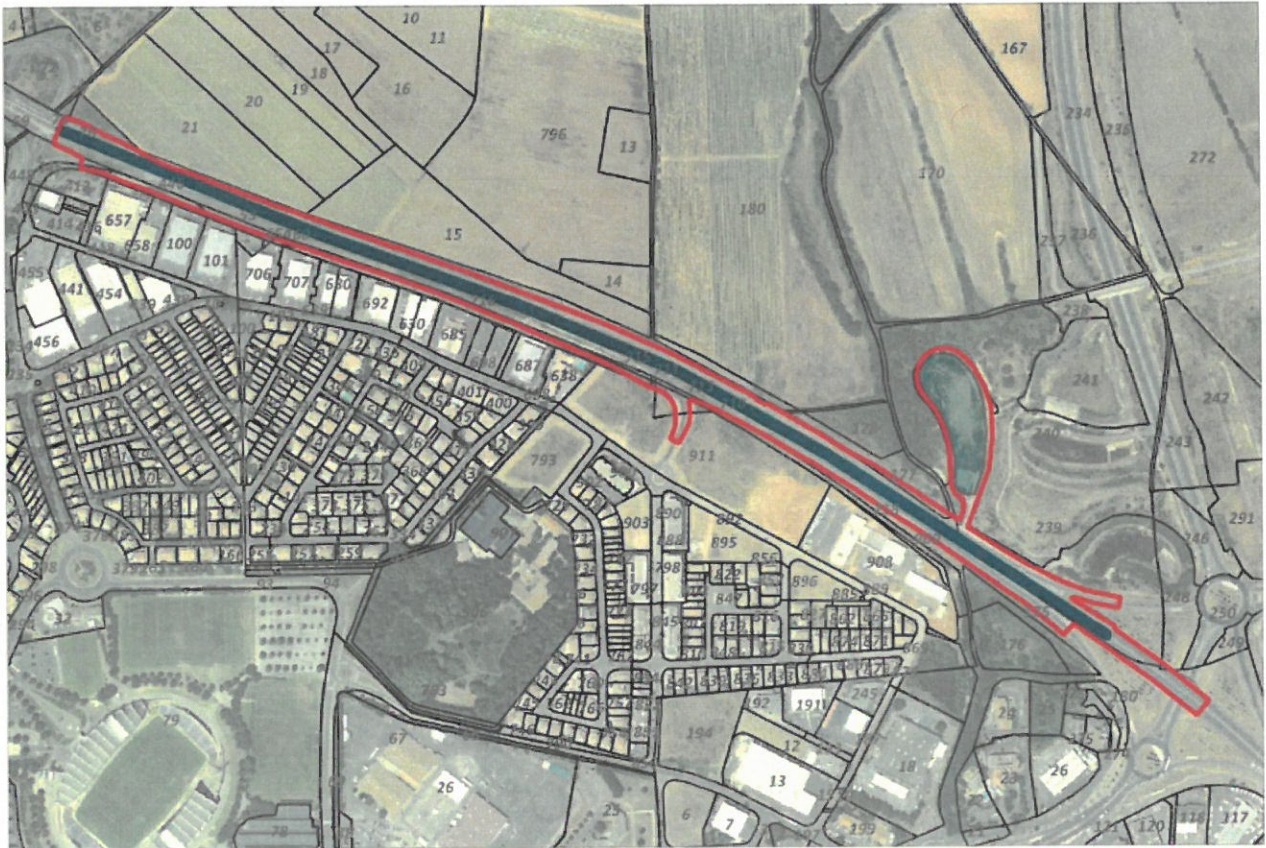


Figure 2: Plan des limites du projet



Carte élaborée par Cereg le 21/01/2021 | Source : orthophoto - Cadastre gov.fr

LEGENDE

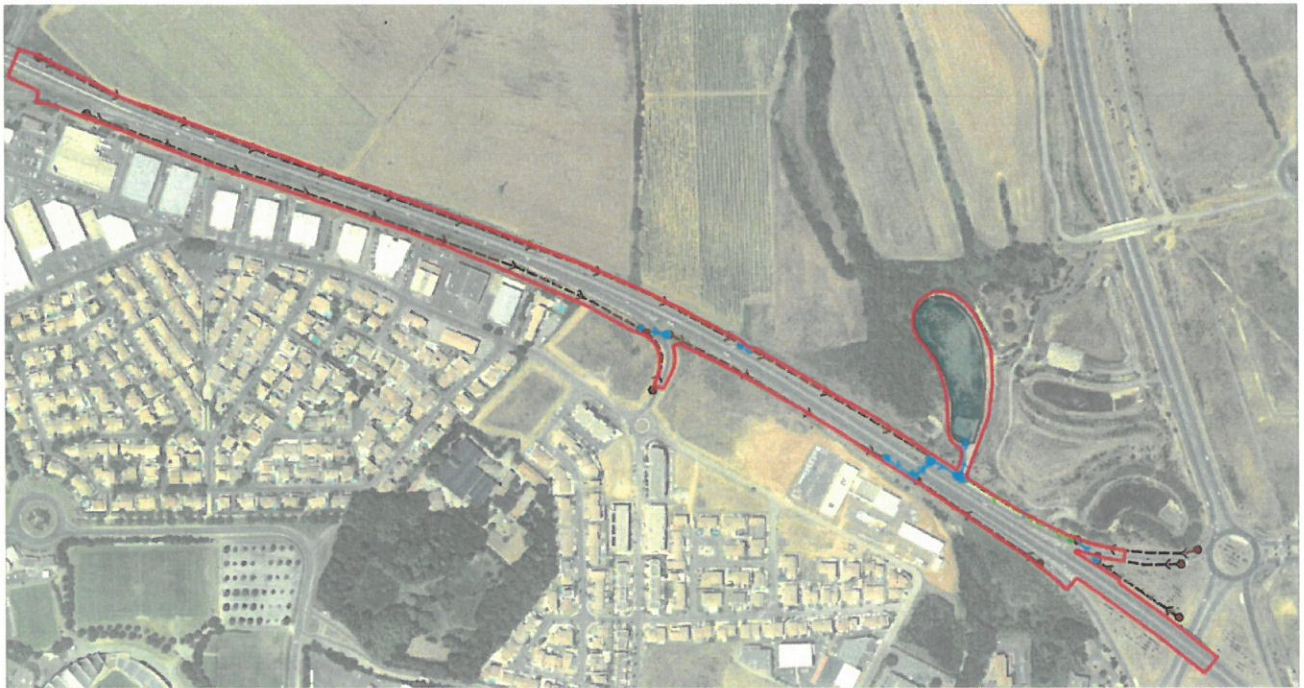
— Emprise du projet

— Emprise de la mise en 2x2 voies

— Bassin de compensation approfondi



Figure 3: Plan du projet



Carte élaborée par Céline le 27/07/2011 | Source : fond : photographies aériennes, 2010

